



GRANDLYON
communauté urbaine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Séance du **8 juillet 2008**

Délibération n° 2008-0203

commission principale :

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Indemnisation d'un agent communautaire victime d'une agression sur son lieu de travail

service : Délégation générale aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Rapporteur : Madame Frih

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 155

Date de convocation du Conseil : 27 juin 2008

Secrétaire élu : Madame Nawel Bab-Hamed

Compte-rendu affiché le : 9 juillet 2008

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Elmalan, M. Buna, Mme Guillemot, M. Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, M. Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Desseigne, Crédoz, Mme Gelas, MM. Bernard R, Bouju, Mme Peytavin, MM. Blein, Vesco, Mme Frih, MM. Assi, Julien-Laferrière, Mme Ait-Maten, MM. Albrand, Appell, Ariagno, Augoyard, Auroy, Mmes Bab-Hamed, Bailly-Maitre, M. Balme, Mme Bargoin, MM. Barret, Barthélémy, Mmes Baume, Benelkadi, M. Bernard B, Mme Bocquet, MM. Bousson, Braillard, Broliquier, Chabrier, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Corazzol, Coste, Coulon, Mme Dagorne, MM. David G., Desbos, Deschamps, Mme Dubos, MM. Dumas, Flaconnèche, Fleury, Forissier, Fournel, Genin, Gentilini, Geourjon, Gignoux, Gléréan, Goux, Guimet, Mme Hamdiken-Ledesert, MM. Huguét, Imbert Y, Imbert A, Jacquet, Joly, Justet, Kabalo, Le Bouhart, Léonard, Lévêque, Mme Levy, MM. Llung, Longueval, Lyonnet, Morales, Petit, Pili, Pilonel, Plazzi, Quiniou, Réale, Mme Revel, M. Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rousseau, Rudigoz, Sangalli, Suchet, Terracher, Thévenot, Thivillier, Mme Tifra, MM. Touraine, Uhlrich, Vaté, Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent.

Absents excusés : MM. Charrier (pouvoir à M. Genin), Passi (pouvoir à M. Balme), Mme Dognin-Sauze (pouvoir à M. Kimelfeld), M. Claisse (pouvoir à M. Jacquet), Mme Bonniel-Chalier (pouvoir à M. Bernard B), MM. Buffet (pouvoir à M. Gignoux), Chabert (pouvoir à Mme Dagorne), Cochet (pouvoir à M. Vaté), Darne JC. (pouvoir à M. Ariagno), Ferraro (pouvoir à M. Llung), Galliano (pouvoir à M. Reppelin), Mme Ghemri (pouvoir à M. Albrand), MM. Giordano (pouvoir à Mme Baume), Grivel (pouvoir à M. Bousson), Havard (pouvoir à M. Thévenot), Lambert (pouvoir à M. David G.), Lebuhotel (pouvoir à M. Brachet), Lelièvre (pouvoir à M. Imbert A), Louis (pouvoir à M. Petit), Meunier (pouvoir à M. Forissier), Millet (pouvoir à M. Thivillier), Mmes Pesson (pouvoir à M. Coulon), Pierron (pouvoir à Mme Bab-Hamed), MM. Pillon (pouvoir à Mme Vullien), Serres (pouvoir à M. Flaconnèche), Sturla (pouvoir à M. Crédoz), Terrot (pouvoir à M. Gentilini), Touleron (pouvoir à Mme Besson), Turcas (pouvoir à M. Huguét), Mme Vallaud-Belkacem (pouvoir à M. Julien-Laferrière), M. Vurpas (pouvoir à M. Crimier), Mme Yéréman (pouvoir à M. Barthélémy).

Absents non excusés : MM. Daclin, Arrue, Rivalta, Gillet, Muet, Mmes Palleja, Perrin-Gilbert.

Séance publique du 8 juillet 2008**Délibération n° 2008-0203**

commission principale :

objet : **Indemnisation d'un agent communautaire victime d'une agression sur son lieu de travail**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 juin 2008, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le 26 janvier 1998, monsieur Colombier Pierre, agent d'entretien à la subdivision NET 3 de la direction de la propreté, a été victime d'une agression physique dans l'exercice de ses fonctions, ayant entraîné une Interruption temporaire de travail de 3 jours.

Par jugement du tribunal d'Instance de Lyon, en date du 28 janvier 2002, monsieur Miralles José, reconnu coupable de coups et blessures volontaires perpétrés sur monsieur Colombier, a été condamné à payer à ce dernier la somme de 762,25 € à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi.

Dans le cadre de la protection fonctionnelle prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, la collectivité est tenue de protéger les fonctionnaires contre les violences physiques ou verbales dont ils peuvent être victime à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La Communauté urbaine a ainsi pris en charge l'intégralité des frais de défense de monsieur Colombier devant le Tribunal d'Instance, mais la procédure d'exécution du jugement diligentée par l'huissier mandaté par la collectivité n'a pu permettre d'obtenir le règlement de la somme de 762,25 € allouée à monsieur Colombier, car l'auteur des faits est insolvable.

Par ailleurs, les frais de recouvrement d'ores et déjà engagés seront supérieurs à terme, au montant de la réparation accordée.

Par courrier en date du 14 avril 2008 adressé à monsieur le président de la Communauté urbaine, monsieur Colombier sollicite la prise en charge par la collectivité de son indemnisation, en raison de l'insolvabilité du débiteur.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil que la Communauté urbaine se substitue au débiteur défaillant, monsieur Miralles, et verse à monsieur Colombier la somme de 762,25 € qui lui a été allouée par le Tribunal d'Instance, à charge pour la collectivité, subrogée aux droits de la victime, de se retourner contre l'auteur des dommages en émettant à son encontre un titre exécutoire que le comptable public sera chargé de mettre en recouvrement et de poursuivre ;

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

1° - Accepte que la Communauté urbaine :

a - se substitue au débiteur défaillant et autorise monsieur le président à procéder au versement de la somme de 762,25 € au profit de monsieur Colombier Pierre,

b - se retourne contre monsieur Miralles José, condamné par jugement du tribunal d'Instance de Lyon du 28 janvier 2002, aux fins de recouvrer la somme de 762,25 € allouée initialement par le Tribunal à monsieur Colombier Pierre.

2° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits ouverts au budget prévisionnel 2008 de la Communauté urbaine - compte 622 700 - ligne de gestion 010497.

3° - La recette sera encaissée sur la prévision de crédits 2008 de la Communauté urbaine - compte 708 780 - ligne de gestion 040471.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juillet 2008.